

COUR DE CASSATION, Troisième chambre civile

Audience publique du 11 mai 2010

Rejet

M. Lacabarats, président

Arrêt no 587 F-D

Pourvoi no Y 09-14.340

LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par la société Lamy, société anonyme, dont le siège est 22 rue d'Aumale, 75009 Paris, prise en la personne du président de son conseil d'administration en exercice, domicilié en cette qualité audit siège et en tant que de besoin au siège de son agence des Gobelins à Paris, Lamy agence Gobelins, anciennement dénommée Marabel Gestrim, dont le siège est 40 rue des cordelières, 75013 Paris,

contre l'arrêt rendu le 12 mars 2009 par la cour d'appel de Paris (23e chambre, section B), dans le litige l'opposant :

1o/ à la société Abside, société par actions simplifiée, dont le siège est 6 rue Racine, 93100 Montreuil,

2o/ à Mme Françoise Pal, épouse Esclasse, domiciliée 13 rue du Bac, 94170 Le Perrreux-sur-Marne,

3o/ au syndicat des copropriétaires de la résidence Le Clos de Montreuil, dont le siège est 1/23 rue Joliot Curie, 93100 Montreuil, pris en la personne de son syndic en exercice, la société par actions simplifiée Atrium gestion, dont le siège est 4 rue d'Argenson, 75008 Paris,

défendeurs à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 30 mars 2010, où étaient présents : M. Lacabarats, président, Mme Lardet, conseiller rapporteur, M. Cachelot, conseiller doyen, M. Gariazzo, premier avocat général, Mme Jacomy, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Lardet, conseiller, les observations de la SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, avocat de la société Lamy, de la SCP Bouilloche, avocat de Mme Esclasse, de la SCP Le Griel, avocat de la société Abside, de Me Spinosi, avocat du syndicat des copropriétaires de la résidence Le Clos de Montreuil, les conclusions de M Gariazzo, premier avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique, pris en ses troisième, quatrième et cinquième branches réunies, ci-après annexé

Attendu qu'ayant relevé, dans les rapports entre le syndicat des copropriétaires de la Résidence «Le clos de Montreuil» (le syndicat) et la société Abside, chargée, par marché à forfait, de travaux de réfection des façades de la résidence, que les travaux supplémentaires nécessaires, d'un montant de 91 469,94 euros, soit un surcoût de l'ordre de 30 % dont le syndicat avait été informé lors de l'assemblée générale qui s'était tenue le 21 janvier 2002, avaient fait l'objet de deux situations, comportant chacune, d'une part, le montant du marché de base, d'autre part, celui des travaux supplémentaires et avaient été intégralement réglées après leur réalisation par le syndic, la société Lamy agence Gobelins (la société Lamy), qui avait en outre affirmé dans deux lettres adressées à

l'architecte que ces travaux supplémentaires avaient été autorisés par cette assemblée générale, et, dans les rapports entre le syndicat et le syndic, que la somme réglée pour ces travaux par la société Lamy l'avait été sans autorisation de l'assemblée générale, la cour d'appel, qui ne s'est pas fondée sur la novation, et qui a, sans se contredire, pu en déduire qu'engagé par les agissements de son mandataire, la société Lamy, le syndicat avait, dans ses rapports avec la société Abside, démontré son intention de sortir du forfait, mais que la société Lamy avait, dans ses relations avec son mandant, commis une faute, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision de ce chef ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les autres branches du moyen qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Lamy aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes de la société Lamy, de Mme Esclasse et du syndicat des copropriétaires de la résidence le Clos de Montreuil, condamne la société Lamy à payer à la société Abside la somme de 2 500 euros ;